

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 08 novembre 2023

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **OPAL**

Le Coteau  
17430 MORAGNE

Références : 0007204011/LV/2023/578  
Code AIOT : 0007204011

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 octobre 2023 dans l'établissement OPAL implanté Le Coteau 17430 MORAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 26 mars 2021 ainsi que de l'arrêté d'astreinte administrative du 19 décembre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OPAL
- Le Coteau 17430 Moragne
- Code AIOT : 0007204011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL OPAL à Moragne exerce l'activité de stockage, dépollution et démontage de VHU. L'établissement est autorisé pour ces activités au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées par arrêté du 28 novembre 2001 et est agréé par arrêté renouvelé en dernier lieu le 23 février 2018. Une déclaration a été faite à la préfecture le 15 mars 2019 à la suite d'un changement de gérance de la société à compter du 24 juillet 2018.

Après l'inspection du 12 janvier 2021 et le constat de nombreux écarts, M. le Préfet a mis en demeure la société OPAL (cf. arrêté 26 mars 2021) de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral. Une nouvelle inspection du 31 août 2022 a entraîné la signature par M. le Préfet d'un arrêté d'astreinte administrative (cf. arrêté du 19 décembre 2022).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 26 mars 2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions	AP de Mise en Demeure du 26/03/2021, article 1	/	Sans objet
2	Arrêté d'astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 26 mars 2021 sont respectées et qu'il n'est donc pas nécessaire de mettre en place l'astreinte administrative prévue par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/03/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des prescriptions
<b>Prescription contrôlée :</b> La société OPAL, exploitant de l'installation d'entreposage, de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages sise au lieu-dit «Le Coteau» à Moragne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001</u> en associant tous les conteneurs de produit susceptibles de créer une pollution à une rétention dont le volume correspond soit à 100 % du plus grand réservoir soit à 50 % des réservoirs associés dans un délai d'un quinze jours.</li></ul>

- Article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 en contrôlant les effluents rejetés dans un délai de deux mois. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection dans un délai de quatre mois.
- Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en dotant les trois points de rejets des eaux susceptibles d'être polluées de dispositifs interne de confinement dans un délai de trois mois. En outre et dans le même délai, la rétention créée doit pouvoir contenir le volume déterminé selon les dispositions du présent article.
- Article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en transmettant à l'inspection un plan des réseaux faisant apparaître les dispositifs de traitements des eaux pluviales de voiries ainsi que les dispositifs de confinement dans un délai de un mois.
- Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en entretenant les trois dispositifs de traitements des eaux présents sur le site dans un délai de deux mois puis, à minima, une fois par an. Par ailleurs, une copie des trois bordereaux de suivi des déchets est transmis à l'inspection dans un délai de deux mois.
- Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en analysant les eaux rejetées selon les paramètres visés au présent article dans un délai de deux mois. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection dans un délai de quatre mois. Le cas échéant, les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai de six mois.
- Article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en analysant les eaux des trois points de rejets de l'établissement dans un délai de deux mois puis une fois par an.

#### **Constats :**

- Article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001: tous les contenants de produits susceptibles de créer une pollution sont installés sur une rétention.  
=> **Cette disposition est respectée.**
- Article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001: une analyse d'eau a été réalisée le 4 octobre 2022 sur les effluents et les résultats sont présentés à l'inspection.  
=> **Cette disposition est respectée.**
- Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié: les trois points de rejet sont équipés de dispositifs de confinement (vanne).  
=> **Cette disposition est respectée.**
- Article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié: L'exploitant dispose d'un plan des réseaux datant de la construction du site. Il indique à l'inspection qu'un nouveau dossier de porter à connaissance sera prochainement transmis à la DREAL, suite au dépôt d'un permis de construire pour la création d'un nouveau bâtiment de 600 m<sup>2</sup> destiné à la dépollution des VHU. Dans le cadre de ce dossier, un plan des réseaux actualisé, intégrant le nouveau projet, sera réalisé.  
=> **Cette disposition n'est pas respectée.**
- Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié: le dernier entretien des 3 systèmes de traitement des eaux du site a été réalisé les 14 et 17 février 2023. Les bordereaux de suivi des déchets associés sont présentés à l'inspection.  
=> **Cette disposition est respectée.**

<p>• <u>Articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié</u> : des analyses sur les 3 points de rejet ont été réalisées les 4 octobre 2022 et 22 juin 2023 et sont présentées à l'inspection.</p> <p>Les analyses réalisées en 2022 montrent un dépassement pour les métaux sur le point de rejet n°1 (respectivement 21,4 mg/l au lieu de 15 mg/l). Ce dépassement est vraisemblablement dû à la méthode de prélèvement non adaptée.</p> <p>Les analyses réalisées en 2023 ne montrent aucun dépassement.</p> <p><b>=&gt; Ces dispositions sont respectées.</b></p> <p><b>Compte tenu de l'amélioration générale du site, du respect global des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 mars 2021 et de l'engagement pris par l'exploitant sur le dépôt d'un dossier, l'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure du 26 mars 2021.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

## N° 2 : Arrêté d'astreinte administrative

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des prescriptions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société OPAL, sise sur le territoire de la commune de Moragne à l'adresse suivante lieu-dit ' Le Coteau ' est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021 susvisé.</p> <p>Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p>L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Compte tenu du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 mars 2021, l'inspection propose de lever l'arrêté d'astreinte administrative du 19 décembre 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte administrative</p>